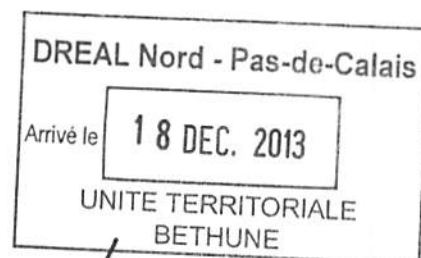




PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2013- 342



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BETHUNE

SOCIETE BRIDGESTONE France

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 autorisant la société BRIDGESTONE à exploiter une fabrique de pneumatiques implantée Avenue George Washington à BETHUNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Société BRIDGESTONE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 avril 2008 délivré à l'exploitant ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 28 octobre 2013 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 octobre 2013 informant la société BRIDGESTONE France de la proposition de mise en demeure pour son site de BETHUNE ;

Considérant que lors de la visite du 1er octobre 2013, l'inspection de l'Environnement a constaté :

- l'absence d'une porte coupe-feu à fermeture automatique, garantissant un degré coupe-feu 1 heure, entre le tunnel et la cellule n° 1 ;
- l'absence d'éléments séparatifs garantissant un degré coupe-feu 1 heure entre le laboratoire de chimie et la cellule n° 2 ;
- l'absence d'écrans de cantonnement dans la cellule n° 2 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.2.1 et 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société BRIDGESTONE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société BRIDGESTONE dont l'exploitation est située - Avenue Georges Washington - à BETHUNE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008, dans les délais indiqués ci-dessous qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

<i>Article</i>	<i>Prescriptions et objet de la mise en demeure</i>	<i>Délai</i>
7.3.2.1	La façade ouest de la cellule 1 est constituée d'un mur coupe-feu 1 heure sur toute sa hauteur et la porte de séparation avec le tunnel est coupe-feu 1 heure et munie d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie.	2 mois
7.3.2.1	Toutes les cloisons de séparation entre la cellule 2 et le laboratoire de contrôle chimie sont coupe-feu 1 heure sur toute leur surface et les ouvertures les traversant sont coupe-feu 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie.	3 mois
7.3.2.3	Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Les écrans de cantonnement ont une hauteur minimale de 2 mètres et sont tels que les cantons de désenfumage cités ci-dessus (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.	3 mois

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BRIDGESTONE dont une copie sera transmise à la mairie de BETHUNE.



Arras, le 11 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Sté BRIDGESTONE - Avenue Georges Washington à BETHUNE (62400) ;
- Mairie de BETHUNE ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité de BETHUNE